



10.4 Le règlement des études communales d'Oupeye

1. Les critères d'un travail de qualité
2. Le journal de classe et la farde infos
3. Le bulletin scolaire
4. Les travaux des élèves
5. Les moments d'évaluation formelle
6. La communication des décisions du conseil de classe (en fin d'année scolaire)
7. Conditions de changer d'année d'études durant l'année scolaire



10.4 Le règlement des études communales d'Oupeye

1. LES CRITERES D'UN TRAVAIL DE QUALITE

1.1. Les enseignants prévoient de mettre tous les élèves dans les meilleures conditions de réussite possible. Ils sont attentifs aux difficultés de chaque élève. Ils veilleront à :

- Suivre le programme des matières et les socles de compétences,
- Répondre aux exigences du Décret « Missions », des Projets Educatif, Pédagogique et d'Etablissement,
- Expliciter auprès des élèves les moyens d'évaluation :
 - a) les contrôles, annoncés ou non, selon l'opportunité pédagogique,
 - b) les types de travaux : oraux, écrits, pratiques, individuels, en groupe, à domicile.

1.2. L'enseignant adopte une attitude positive face à l'élève en difficulté : il tente d'analyser, avec lui si possible, les comportements qui l'empêchent de participer de manière constructive aux activités d'enseignement. Il tient éventuellement compte des circonstances exceptionnelles pour tenter de mettre en œuvre la remédiation à l'échec de l'élève.

1.3. Par souci de mener à bien son projet, l'école peut organiser des visites, des voyages pédagogiques et des classes de dépaysement ou de découverte régis par les circulaires de la Communauté française. Ils sont, au même titre que les cours, obligatoires. La Direction jugera de l'opportunité de dispenser un élève pour raisons médicales, sociales ou personnelles ; cette dispense ne peut être qu'exceptionnelle. En outre, la Direction peut exclure de ces activités un élève qui, par son comportement antérieur, a été la cause de perturbations graves pouvant nuire à la sécurité des participants ou au renom de l'établissement.

2. LE JOURNAL DE CLASSE ET LA FARDE INFOS

2.1. Le journal de classe et la farde infos sont des documents personnels. Ils ne peuvent être cédés à un autre élève, sauf pour aider celui-ci à se remettre en ordre.

2.2. Le journal de classe et la farde infos sont des documents d'importance primordiale. Ils sont des moyens de communication entre l'école et les parents. Toute information y est consignée.

2.3. L'élève doit les conserver en toute circonstance et doivent y être indiqués l'horaire hebdomadaire des cours spéciaux, les travaux à effectuer, les autorisations spéciales (sorties et arrivées tardives).



2.4. Dans un souci permanent d'aider leur enfant à réussir, les parents et les enseignants consultent régulièrement ces documents et signent le journal de classe au moins une fois par semaine. Toute note doit être signée.

3. LE BULLETIN SCOLAIRE

3.1. Les parents sont tenus périodiquement au courant des résultats scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du bulletin.

3.2. Les parents de l'élève contresignent le bulletin qui sera remis au titulaire de classe dès le début de la semaine suivante.

3.3. Les parents peuvent rencontrer les enseignants selon les modalités prévues à chaque remise de bulletin pour :

- consulter les travaux.
- se faire expliquer clairement les résultats.
- recevoir éventuellement des conseils précis en matière de remédiation.

4. LES TRAVAUX DES ELEVES

4.1. Les travaux individuels

Développement de l'autonomie, de la responsabilité et de la rigueur.

L'enfant sera amené à :

- accepter, assumer et finaliser la tâche dans les délais fixés et négociés.
- d'avoir ordre et soin.
- de solliciter de l'aide.
- de respecter les consignes (écrites ou non).



4.2. Les travaux de groupe

Développement de la tolérance, de l'écoute active et de la solidarité.

L'enfant sera amené à :

- donner son avis.
- écouter l'avis des autres.
- participer activement.
- partager et échanger.
- s'entraider.
- accepter les responsabilités, les assumer et les finaliser.

4.3. Les travaux de recherche

Développement de l'objectivité, de la curiosité, de l'esprit critique et de l'esprit d'initiative.

L'enfant sera amené à :

- s'organiser.
- planifier.
- solliciter de l'aide.
- consulter les outils de la classe, la BCD de l'école ou de la Commune.
- veiller à une présentation soignée et rigoureuse.
- consulter des personnes ressources.

4.4. Les leçons collectives

Développement du respect et de la démocratie.

L'enfant sera amené à :

- écouter activement.
- participer.
- prendre la parole à bon escient et sans agressivité.
- respecter les consignes données.

4.5. Les travaux à domicile

Développement de l'autonomie, de la rigueur, de la ponctualité et de la persévérance.

L'enfant sera amené à :

- se prendre en charge.
- planifier le travail (pour ne pas devoir tout faire au dernier moment) en respectant les délais.
- étudier consciencieusement ses leçons.



4.6. Les moments d'évaluation

Développement de l'objectivité, de l'esprit critique, de la rigueur, de la persévérance, de la loyauté et de la maîtrise de soi.

L'enfant sera amené à :

- être autocritique.
- s'accepter et accepter l'avis des autres.
- accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs.
- apprendre à juger de manière constructive.
- être fier du travail bien accompli.
- communiquer les évaluations et le bulletin à ses parents.

4.7. Les documents

Développement du respect, du soin et de l'ordre.

L'enfant sera amené à :

- classer ses feuilles correctement.
- soigner ses documents.
- couvrir livres et cahiers.

4.8. Le matériel individuel et collectif

Développement du respect, du soin, de l'ordre, de la solidarité et de la responsabilité.

L'enfant sera amené à :

- prévoir une place pour chaque chose.
- prévoir le matériel adéquat pour les différentes activités et se soucier de son entretien.
- accepter les responsabilités (exemple : tableau des charges).
- apprendre à respecter un matériel commun et s'impliquer dans la réparation éventuelle des dégâts occasionnés.
- ranger le matériel et contribuer à la remise en ordre du local.
- goûter au plaisir de vivre dans un environnement agréable.
- proposer son aide.
- s'entraider (prêt de matériel individuel).



5. LES MOMENTS D'ÉVALUATION FORMELLE

5.1. L'évaluation est formative et certificative.

Formative : elle met périodiquement en évidence les aspects positifs et les lacunes dans les processus d'apprentissage.

Certificative : elle sanctionne la capacité de l'élève à maîtriser les compétences attendues et son aptitude à passer dans le cycle suivant.

5.2. L'évaluation porte sur la maîtrise des savoirs, des savoir-faire, des savoir-être définis par les projets éducatif, pédagogique et d'établissement.

5.3. Lors de contrôles ou de bilans, toute fraude est sanctionnée.

5.4. Le Conseil de classe

Le rôle du Conseil de classe est d'analyser les causes des difficultés des élèves, d'envisager les mesures de remédiation ou d'orientation des élèves. Il décide du passage de cycle ou de maintien dans le cycle.

Un élève peut bénéficier d'une année complémentaire par étape. L'enfant aura un traitement pédagogique adapté (circulaire n°1993 du 21/08/2007).

Première étape :

En maternelle (avec dérogation), ou au terme de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année primaire.

Seconde étape :

Au terme de la 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année primaire.

Remarque : Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années est indispensable.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'Etablissement ou son Délégué et comprend les membres de l'équipe pédagogique concernée. Un membre du P.M.S. peut assister avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante du Chef d'Etablissement en cas de parité.

Les décisions sont notifiées par écrit dans les archives.

5.5. Un examen communal est organisé en fin de 2^{ème} année primaire.

Des bilans communaux sont organisés en fin de 4^{ème} année primaire.

Une épreuve communautaire est organisée en fin de 6^{ème} année primaire.

Ils portent sur les compétences définies par les socles de compétences en français, mathématique et éveil. Les résultats obtenus par l'élève sont un des éléments pris en compte pour permettre le passage d'un cycle à l'autre par le Conseil de classe et pour l'obtention du Certificat d'Etude de Base (C.E.B.).



6. LA COMMUNICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE (en fin d'année scolaire)

6.1. Communication des décisions aux parents

La décision du Jury doit être communiquée aux parents.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un C.E.B. sera accompagnée de :

- La motivation de la décision;
- L'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le C.E.B. n'a pu être octroyé à leur enfant.
- Les informations suivantes sur les modalités d'introduction du recours :

• Le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN

Administrateur Général

Recours C.E.B.

Boulevard du Jardin Botanique, 20 - 22

1000 - BRUXELLES

- Une copie du recours doit être envoyée simultanément à la Direction de l'école ;
- Le recours doit comprendre une motivation précise. Les parents devront donc indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour la/lesquelle(s) ils contestent la décision. Ils joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

6.2. L'entretien avec les parents

L'objectif de cet entretien consiste à fournir aux parents les informations nécessaires pour qu'ils comprennent la décision de refus de l'octroi du C.E.B. prise par le jury. Il importe donc qu'il soit conduit dans un souci de réel dialogue au cœur duquel doit se trouver l'intérêt de l'enfant. Il conviendra également d'informer les parents sur la poursuite de la scolarité de leur enfant et notamment sur les conditions d'admission au premier degré de l'enseignement secondaire. Ces conditions seront portées à la connaissance des établissements par voie de circulaire.

6.3. Les parents peuvent consulter en présence du titulaire de classe toute épreuve constituant le fondement de la décision du conseil de classe.

Les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.



7. CONDITIONS POUR CHANGER D'ANNEE D'ETUDES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

Au niveau maternel :

Possibilité en cas de besoin, de faire passer les élèves d'une classe à l'autre (sur et sous encadrement).

Au niveau primaire :

Sur décision du Conseil de classe.

Texte arrêté par le Conseil Communal en séance du 23 octobre 2008.